MINISTERE DES
AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Administration des Soins de Santé

Direction de la politique
des soins de santé

CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Section "Programmation et Agrément"

BRUXELLES, le 16/12/1999

N/Réf. : CNEH/D/165-1*

AVIS

CONCERNANT LA RADIOTHERAPIE

(*) Cet avis a été ratifié lors du Bureau extraordinaire du 16/12/1999

1. La demande d'avis

Les normes d'agrément pour la radiothérapie prévoient que les services créés sous certaines conditions dans le cadre d'une convention de collaboration ne doivent satisfaire que de manière conjointe aux normes d'agrément, moyennant un regroupement dans un délai à fixer par le Roi.

Cette disposition, qui visait à regrouper les services qui ne répondent pas individuellement aux normes d'agrément, est utilisée dans la pratique pour créer des services additionnels.

On demande au C.N.E.H. de rendre un avis concernant les normes d'agrément et, plus spécifiquement, concernant trois points:

a. la date du regroupement obligatoire des services susmentionnés ;
b. l'interdiction de créer de nouveaux services qui ne répondent pas individuellement à toutes les normes d'agrément ;
c. l'instauration d'un niveau d'activité pour chaque service (nombre de nouveaux patients par à déterminer).

2. Avis

Le C.N.E.H., section « Programmation et agrément », rend l'avis suivant à la majorité (1 voix contre 9 et 1 abstention).

La radiothérapie doit s'inscrire dans le cadre plus large du programme de soins pour le patient oncologique.
A cet égard, le C.N.E.H. est d'avis que l'on dispose à ce jour d'un nombre insuffisant de données en matière de radiothérapie et, plus précisément en ce qui concerne les besoins et la qualité, pour pouvoir prendre des décisions fondées. Ledit conseil suggère d'instaurer un moratoire afin de pouvoir procéder à une évaluation sur le terrain. Au cours de cette période, il y aura lieu de recueillir les données nécessaires et de pratiquer une analyse. Il conviendra d'y associer le collège des médecins « Radiothérapie ». Ce moratoire devra être d'application pendant une période de deux ans.

A la majorité, le C.N.E.H. recommande d'instaurer un moratoire pour les services, les satellites et les appareils mégavolt. Le moratoire concerne les appareils existant dans les services actuellement agréés ainsi qu'à ceux pour lesquels l'autorité octroyant les agréments a donné son accord (avant le 01/01/2000).